

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/204

ARRETE DE PAIEMENT D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Le Maire de la ville d'Ambilly

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.178-1, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985, modifié le 03 aout 1987 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 001/2026 du 26 février 2026, instaurant la mise en place d'amendes administratives concernant les dépôts sauvages sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé : « *I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* ».

Considérant les constats suivants effectués par la police municipale (cf. rapport 2026000067 du 20.07.2026) :- Présence de plusieurs cartons d'emballages déposés à même le sol entre les points d'apports volontaires identifiés au nom de CHOUROUK Benaicha

Considérant que ces éléments constituent des manquements caractérisés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le courrier (mail du 03/08/2026) de madame CHOUROUK Bénéaïcha n'apporte pas d'élément nouveau ni d'indication sur des mesures concrètes à mettre en œuvre ;
du 26/02/2026;

Considérant que le dépôt constitué par madame CHOUROUK Bénéaïcha sur la voie publique rue Adrienne Bolland occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par madame CHOUROUK Bénéaïcha, conformément à la délibération du conseil municipal n° 001/2026 du 26 février 2026;

Considérant que le montant de l'amende administrative a été prévue par la délibération du 26/02/2026 et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement et de la nature du ou des déchets;

ARRÊTE :

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 300 euros (Trois Cent Euros) est infligée à madame CHOUROUK Bénéaïcha, demeurant 16 rue Adrienne Bolland à Ambilly 74100 pour le dépôt sauvage constaté par rapport de constatation n°2026000067 du 20.07.2026.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros (Trois Cent Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général du département.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (38), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame CHOUROUK Bénéaïcha.

Article 4 : Le maire d'Ambilly est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la direction départementale des finances publiques.

Ambilly, le 17/08/2026
Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmis-le : 25 AOUT 2026

Publié sur le site internet le : 25 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.